

ARRETE TEMPORAIRE

**REGLEMENTANT L'UTILISATION DES BARBECUES ET L'INTERDICTION DE FAIRE DES FEUX
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de la Commune d'Amplepuis,

Vu les articles L. 2212-2 et suivant du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R. 610-5 et R623-2 du Code pénal ;

Vu le décret n°2006-18 du 4 janvier 2006 et le 1^{er} de son article 1^{er} sur la définition d'un barbecue ;

Vu l'article 84 du règlement sanitaire départemental du Rhône ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les risques d'incendies, particulièrement élevés durant la période estivale en raison des conditions météorologiques et de la sécheresse ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de barbecues sur la voie publique engendre des dépôts sauvages de déchets, de cendres et de résidus, nuisant gravement à la salubrité publique et à la propreté des espaces communs ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de barbecues sur la voie publique engendre des troubles anormaux, compromet la sécurité et la tranquillité publique, et engendre des nuisances sonores dû à rassemblement de personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la tranquillité publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du **10 juillet 2026 au 30 septembre 2026 inclus**, l'utilisation de tous types de barbecues (à charbon, à gaz, électriques ou de fortune) est strictement interdite sur l'ensemble de la voie publique, des voies ouvertes à la circulation publique, des espaces verts publics, des parcs et jardins, places et trottoirs de la commune d'Amplepuis.

ARTICLE 2 – Il est strictement interdit d'allumer des feux dans tous les lieux publics cités à l'article 1.

ARTICLE 3 – Des dérogations pourront être accordées en fonction du lieu et uniquement dans le cadre de festivités ou manifestations publique. Toutes les précautions devront alors être mises en œuvre et notamment l'accès à un point ou une réserve d'eau à proximité immédiate du brasier.

ARTICLE 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le policier municipal et tous les agents de la force publique habilités à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Diffusion :

- ✓ Communauté de brigade de Thizy-les-Bourgs
- ✓ SDMIS

AMPLEPUIS, le 10 juillet 2026

Le Maire
Didier FOURNEL

